



Arrêt

**n° 176 974 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité croate, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 24 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mai 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me NISSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. RYSENAER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 février 2011, le requérant, de nationalité croate, a épousé à Zagreb Madame [R.J.E.], une ressortissante belge.

1.2 Le 28 mars 2011, le requérant est entré sur le territoire belge, muni de son passeport revêtu d'un visa de type « D-B20 », en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

Le jour même, il s'est vu délivrer une autorisation de séjour provisoire, matérialisée par une annexe 15.

En date du 9 mai 2011, le requérant a ensuite été mis en possession d'une carte « F ».

1.3 Le 6 janvier 2012, une enquête de cellule familiale a été effectuée au domicile conjugal, au cours de laquelle le requérant a déclaré être séparé de son épouse depuis deux mois.

1.4 Le 24 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 avril 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Motif de la décision : Défaut de cellule familiale

Le 08/02/2011, l'intéressé épouse à Zagreb (Croatie) une ressortissante belge qui lui ouvre le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Le 28/03/2011, l'intéressé arrive en Belgique minute d'un visa D-B20, il lui est remis [sic] une annexe 15. Le 09/05/2011, une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union lui est délivrée.

Cependant selon le rapport de cohabitation du 06/01/2012, effectué à l'adresse [...], il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et son épouse belge Madame [S.R.J.E.] ([...]), qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet, il ressort de cette enquête que l'intéressé a vécu à l'ancienne adresse, [...], adresse conjugale, entre le 28/03/2011 et le 17/09/2011.

Considérant également les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée de séjour ;

- La famille : le lien familial de l'intéressé avec Madame [S.R.J.E.] ([...]) est de courte durée (résidence commune seulement du 28/03/2011 au 17/09/2011) et l'intéressé n'établit d'aucun lien familial ou de partenariat dans son dossier administratif.

- Suivant la demande d'autorisation de séjour daté du 28/03/2011, l'intéressé est arrivé sur le territoire le 28/03/2011[.]

Or une durée de moins de 1 ans n'est pas suffisant pour estimer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et qu'il a développé des enracinement [sic] durable [sic] en Belgique. Du moins, rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne contredit cette affirmation.

- In fine, l'intéressé est né le 10/10/1971 et n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée [sic]. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.5 Le 20 avril 2016, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 5 et 13.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des articles 7, 8, 39/79, 40^{ter}, 42^{quater}, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du « devoir de minutie », du « droit d'être entendu », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 A l'appui d'un premier grief, après un rappel du contenu des articles 42^{quater} et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des considérations théoriques sur le droit d'être entendu et le devoir de minutie, la partie requérante fait notamment valoir que « le requérant est citoyen de l'Union depuis le 1^{er} juillet 2013, de sorte que l'article 42^{quater} lui est inapplicable ; la décision est devenue caduque à cet égard ». Elle fait ensuite valoir que « le requérant a travaillé de façon régulière d'octobre 2011 à février 2015 pour le même employeur [...], ce que la partie adverse aurait pu aisément vérifier, non seulement en interrogeant le requérant, mais également en consultant les banques de données Dolsis ou Dimona, ainsi qu'elle [sic] fait couramment [...] ». « [...] A fortiori, quand il envisage de mettre fin au séjour, ce qui constitue une faculté, il se doit de vérifier au préalable la situation économique de l'étranger puisque l'article 42^{quater} lui prescrit d'en tenir compte. En l'espèce, le secrétaire retire le séjour sans avoir

sollicité la moindre information actuelle et concrète ni du requérant ni de la moindre autorité. L'article 42 l'y autorisant expressément, il se devait de solliciter ces informations du SPF Finances si elles lui paraissaient nécessaires pour statuer (arrêt 124.175 du 19 mai 2014, [A.]). La décision ne tient pas compte nullement compte [sic] de la situation économique du requérant, et ce en contrariété avec l'article 42quater et en méconnaissance du droit d'être entendu et du devoir de minutie ».

3. Discussion

3.1 Sur le premier grief, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsque le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont rejoint ou accompagné est dissous ou annulé ou qu'il n'y a plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1 En l'occurrence, le Conseil observe tout d'abord que l'argument pris de la caducité de la première décision entreprise au vu de l'inadéquation de la base légale sur laquelle est fondée la première décision attaquée, à savoir l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas fondé dès lors qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, à avoir le 24 janvier 2012, le requérant, de nationalité croate, était bien un ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne, la Croatie n'étant devenue membre de l'Union européenne qu'en date du 1^{er} juillet 2013, de sorte que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 lui était bien applicable.

Le Conseil rappelle quant à ce qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être en effet appréciée en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

3.2.2 Pour le surplus, le Conseil observe qu'il ressort d'une lecture bienveillante que la première décision attaquée est prise en application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 - applicable au requérant en vertu de l'article 40ter de la même loi -, tel qu'applicable au moment de la prise de la première décision attaquée, qui autorise la partie défenderesse à mettre fin au droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union, durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsque, comme en l'espèce, il n'y a plus d'installation commune.

Pareille décision, dès lors qu'elle retire un droit acquis, est constitutive d'une mesure grave.

A cet égard, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine

connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012), d'une part, et que d'autre part, le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011).

Cette exigence découle également de la loi du 15 décembre 1980. L'article 42^{quater} précise en effet en son paragraphe premier, alinéa 3, que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Dans la plupart des cas, cette prise en considération de la situation concrète de l'étranger dont il est envisagé de retirer le droit de séjour, à laquelle l'autorité doit d'initiative procéder, nécessitera d'interpeller l'intéressé. Ce dernier est en effet le plus à même de renseigner l'administration sur les éléments concrets que cette dernière doit apprécier (arrêt C.E. n°230.257 du 19 février 2015).

3.2.3 En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas que le requérant ne réside plus avec son épouse. Elle fait cependant valoir qu'au moment de la prise de la première décision attaquée, le requérant travaillait de façon régulière pour le même employeur, élément qui relève de sa situation économique, visée à l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et justifie à ses yeux le maintien de son droit de séjour. Elle fait grief à la partie défenderesse, dans son moyen, d'avoir méconnu son devoir de minutie ainsi que le droit à être entendu, dès lors qu'elle n'a pas pris la peine de se renseigner sur la situation économique du requérant avant de lui retirer son séjour, que ce soit en consultant les banques de données Dolsis ou Dimona, en sollicitant des informations du SPF Finances ou encore en invitant le requérant à lui faire connaître toute information actuelle ou concrète.

3.3 Le Conseil constate que la partie défenderesse qui, comme le relève la partie requérante en termes de requête, n'a pas pris la peine d'interpeller le requérant sur les éléments de sa situation concrète en lien avec la durée de son séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, se borne à relever, dans la motivation de la première décision attaquée que :

« *La famille : le lien familial de l'intéressé avec Madame [S.R.J.E.] ([...]) est de courte durée (résidence commune seulement du 28/03/2011 au 17/09/2011) et l'intéressé n'établit d'aucun lien familial ou de partenariat dans son dossier administratif.*

- *Suivant la demande d'autorisation de séjour daté du 28/03/2011, l'intéressé est arrivé sur le territoire le 28/03/2011[.]*

Or une durée de moins de 1 ans n'est pas suffisant pour estimer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et qu'il a développé des enracinement [sic] durable [sic] en Belgique, Du moins, rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne contredit cette affirmation.

- *In fine, l'intéressé est né le 10/10/1971 et n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé [...]* ».

En procédant de la sorte, la partie défenderesse ne permet pas au Conseil de vérifier que la première décision attaquée a été précédée d'un examen des circonstances de la cause, ainsi que l'impose tant le devoir de minutie que l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit qu'en n'investiguant pas sur ces éléments, et *a fortiori* sur la situation économique du requérant - dont il n'est quant à elle même pas fait allusion dans la première décision attaquée, alors qu'il s'agit pourtant d'un des éléments visé à l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, au côté des autres éléments relevés par la partie défenderesse dans sa décision - notamment en interrogeant le requérant à ce sujet, la partie défenderesse a méconnu le devoir de minutie, le droit à être entendu mais également l'article 42^{quater} de la loi précitée, dont la violation est également invoquée en termes de requête.

3.4 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.5 Il résulte de ce qui précède que le premier grief du moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du devoir de minutie, du droit à être entendu et de l'article 42^{quater} est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier grief du moyen ni les autres griefs du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant un accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 janvier 2012, sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT